

Art & Culture 15

36, rue Emeriau
75015 Paris

STATUTS

Art. 1 – FONDATION

Il a été formé lors de l'Assemblée Constitutive tenue le 17 mai 1982 entre les Membres Fondateurs soussignés une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Art. 2 – DENOMINATION

La dénomination de cette Association est « Art et Culture 15 ».

Art. 3 – SIEGE SOCIAL

Le Siège social de l'Association est fixé à PARIS - France,
36 rue Emeriau – 75015 Paris

Ce Siège Social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Art.4 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Art. 5 – REGIME ET FONCTIONNEMENT

L'Association « Art et Culture 15 » est une Association à but non lucratif. Elle est placée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, et des lois et législations en vigueur sur le territoire français.

Art. 6 – OBJET

L'Association a pour but de développer l'Art et la Culture, les Sports et les Loisirs sous toutes ses formes entre les habitants, les associations, les organismes publics ou privés dans le XV^{ème} arrondissement de Paris.

Art. 7 – MOYENS D'ACTION

L'Association emploiera tous les moyens d'action directs ou indirects qu'elle jugera nécessaire à l'accomplissement de son but et à la poursuite de ses idées dans le cadre des lois, règlements et législations en vigueur.

Art. 8 – COMPOSITION

L'Association se compose de :

- Membres actifs
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs

Ces membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

La qualité de membre actif requiert l'acquittement de la cotisation annuelle. Le Conseil d'Administration veillera à ce qu'aucune discrimination ou pratique discriminatoire, quel que soit son fondement, ne soit toléré dans l'adhésion à l'association ou à l'accession aux postes d'Administrateurs.

Membres d'honneur

La qualité de Membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration à des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenus de payer la cotisation. Le titre d'honneur est conféré de plein droit aux membres fondateurs de l'Association.

La qualité de membre d'honneur n'octroie aucun droit de vote lors des Assemblées Générales.

Membres bienfaiteurs

Le titre de Membre bienfaiteur peut être attribué par le Conseil d'Administration à toute personnes physique ou morale ayant, par don ou par service signalé, favorisé ou aidé l'évolution financière ou matérielle de l'Association.

La qualité de membre bienfaiteur n'octroie aucun droit de vote lors des Assemblées Générales.

Art. 9 – SANCTIONS ET RADIATIONS

SANCTIONS

Lorsqu'un membre aura commis une infraction grave aux lois de l'honneur et de la bienséance ou encore porté atteinte par ses actes, écrits ou paroles à la dignité du Conseil d'Administration, il sera déféré devant celui-ci.

Le Conseil d'Administration sera convoqué à cet effet en séance extraordinaire par lettre recommandée, par les soins de son Président au moins huit jours à l'avance. Il en sera de même pour le Membre intéressé.

La délibération ne sera pas publique.

L'intéressé pourra se faire assister par un des Membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration restera juge de publier ou non le procès-verbal des débats.

Les sanctions suivantes pourront être prononcées :

- a) le blâme ;
- b) la suspension temporaire qui ne pourra excéder une année ;
- c) l'exclusion définitive comme Administrateur, à soumettre à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

LA QUALITE DE MEMBRE SE PERD :

- a) à échéance de la validité de l'adhésion ;
- b) par le décès ;
- c) par la démission adressée par lettre au Conseil d'Administration ;
- d) sur proposition de la Commission de discipline.

Sont suspendus ou radiés par décision du Conseil d'Administration ou, le cas échéant, d'office :

- Les membres ne remplissant plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission.
- Les membres dont la conduite ou l'attitude est susceptible de porter un préjudice moral à l'Association.
- Les membres qui auraient causé un préjudice volontaire et dûment constaté aux intérêts de l'Association.
- Seront systématiquement et automatiquement radiés les membres ayant une attitude discriminatoire incompatible avec la législation française et internationale en vigueur. L'Association se réserve le droit d'engager des poursuites devant les juridictions compétentes à l'encontre d'un membre dont un tel comportement a été établi.

Les membres dont l'exclusion est proposée au Conseil d'Administration par la Commission de discipline, ont le droit, sur sa demande, d'être entendus par ledit Conseil et de développer leurs moyens de défense.

Après cette audition, le Conseil pourra prononcer une suspension pour un temps déterminé, ou la radiation.

Art. 10 – COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

A cette cotisation doit être ajouté, le montant de la cotisation propre à chaque activité pratiquée, fixé chaque année par le conseil d'administration.

Art. 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales, et les établissements publics ou privés ;
- des revenus de ses biens actifs ;
- des sommes perçues en contrepartie de prestations non lucratives fournies par l'Association ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 12 – PATRIMOINE

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des membres ne pourra être rendu personnellement responsable desdits engagements.

Art. 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 5 membres actifs dont au moins un représentant par activité. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un vice-président, d'un Secrétaire, et d'un Trésorier. Le Conseil d'administration élit le Bureau parmi ses membres tous les 2 ans.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement des Administrateurs défallants.

Ne sont éligibles que les membres âgés de 18 ans au moins et ayant payé leur cotisation échue. Ne sont électeurs que les membres majeurs et les représentants légaux des membres mineurs.

Art. 14 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation du Président ou à la demande de la majorité simple du Conseil d'Administration, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins une fois par semestre

Ses délibérations ne sont valables que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir supplémentaire uniquement sur présentation d'une procuration de l'Administrateur absent.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire Général, et un membre du Conseil d'Administration. Ils sont inscrits chaque fois que la décision l'exige sur le registre coté de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'absence à trois réunions du Conseil d'Administration au cours d'un même exercice sans excuse acceptée par le Conseil, sera considérée comme une faute grave pouvant entraîner la radiation en application de l'Article 9 des présents Statuts.

Art. 15 – GRATUITE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau exercent leur fonction bénévolement.

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement du mandat de membre du Conseil d'Administration sont remboursés suivant les modalités fixées par le Conseil d'Administration ou sur état certifié assorti de justifications.

Art. 16 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision engageant l'Association et autoriser tout acte nécessaire à son fonctionnement.

Le Conseil d'Administration propose le budget, contrôle la gestion des membres du Bureau qui lui rendent compte de leurs actes.

En dehors de ces attributions, le Conseil d'Administration exerce les fonctions suivantes dont la liste n'est pas limitative :

- Il délivre la carte d'adhérent, des témoignages de satisfaction, des récompenses et des certificats ;
- Il arbitre les différends qui pourraient survenir entre les adhérents ;
- Il établit chaque année un calendrier des manifestations de l'Association ;
- Il exerce les Relations publiques de l'Association ;
- Il désigne les membres des diverses commissions prévues à l'article 21 des présents Statuts ;
- Il examine les projets et rapports de ces commissions.

Art. 17 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

1°/ LE PRESIDENT :

Il convoque le Conseil d'Administration et, au nom de celui-ci, les Assemblées Générales.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

Il ordonnance les dépenses dans les limites du budget. Toutefois, il ne peut prendre des engagements portant sur une somme supérieure à 3 000 Euros sans avoir acquis au préalable l'accord du Bureau.

A cet effet, il signe seul les chèques bancaires , postaux ou ordres de virement à concurrence de 3 000 Euros. Passé cette somme, la signature conjointe du Trésorier est obligatoire.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président ou, si ce dernier est lui-même empêché, par tout autre membre spécialement délégué par le Conseil.

2°/ LE VICE-PRESIDENT :

Le Vice-président assiste le Président et le remplace en cas d'empêchement.

3°/ LE SECRETAIRE:

Il est chargé de la correspondance et des archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il accomplit toute mission qui lui est confiée par le Président, le Bureau ou le Conseil d'Administration.

4°/ LE TRESORIER :

Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tout paiement et reçoit toutes recettes sous la surveillance du Bureau.

Il peut signer seul les chèques bancaires, postaux ou ordres de virement à concurrence de 2 000 Euros.

Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Art. 18 – ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres majeurs et les représentants légaux des membres mineurs de l'Association qui se sont acquittés de leur cotisation à la date de l'Assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil. Elle peut également être convoquée à la majorité absolue de ses membres.

Les convocations à l'Assemblée Générale sont effectuées par envoi de lettre, par courrier électronique, ou par tout autre moyen pertinent de communication et doivent parvenir à leurs destinataires au moins 15 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Ordre du Jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports du Conseil sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil.

En tant que de besoin, elle confère au Conseil ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires de ceux-ci seraient insuffisants.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité simple des voix des présents à l'Assemblée Générale.

Art. 19 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux Statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association et la fusion avec toute autre association de même objet.

Une telle Assemblée devra être composée du quart des membres de l'Association présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions des Assemblées Générales extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers.

Art. 20 – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrites par le Secrétaire sur un registre et signés par le Président et un membre du Conseil d'Administration présent lors de la délibération.

Les procès-verbaux de délibération du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés par le Président, le Secrétaire, et un membre du Conseil d'Administration.

Art. 21 – COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration peut créer chaque année des commissions appelées à compléter ses activités.

Il désigne leurs membres.

Les membres de ces commissions doivent être à jour de leur cotisation.

Pour l'étude de certaines questions, les commissions peuvent faire appel après accord du Conseil d'Administration, à des personnes particulièrement qualifiées même étrangères à l'Association, mais uniquement à titre consultatif.

Les rapporteurs seront appelés à présenter avec eux les résultats des travaux de leur commission.

Le remboursement des frais de mission des dirigeants, les membres des commissions, des Délégués ou des Chargés de missions, se fera sur la base déterminée en accord avec le Conseil d'Administration.

COMMISSION DE DISCIPLINE :

La commission de discipline est composée de 3 membres du Conseil d'Administration, dont le Président de l'Association.

Tout adhérent ayant enfreint les règles définies par les présents Statuts ou le Règlement Intérieur fera l'objet d'une traduction devant cette Commission de discipline qui proposera une décision au Conseil d'Administration.

Dans tous les cas de procédure disciplinaire, le Bureau veillera à ce que les droits de la défense soient effectivement respectés.

COMMISSION SPORTS ET LOISIRS :

Cette commission est chargée de créer, de gérer ou de superviser les manifestations sportives de l'Association.

Art. 22 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être provoquée que par l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et statuant dans les conditions prévues à l'article 19.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle en détermine les pouvoirs et les modalités.

Art. 23 – FORMALITES

Le Secrétaire, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la législation en vigueur.

Art. 24 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le désire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les conditions d'exécution des présents Statuts et les conditions de fonctionnement des différentes commissions.

Fait en 5 exemplaires, plus un original pour l'Association, et deux destinés au dépôt légal.

Fait à Paris, le 11 janvier 1982.

Modifiés le 8 juin 2006.